



Code de la santé publique

Article L1172-1

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)

Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé (Articles L1110-1 à L1181-1)

Titre VII : Prévention des facteurs de risques pour la santé (Articles L1171-1 à L1172-1)

Chapitre II : Prescription d'activité physique (Article L1172-1)

Article L1172-1

Version en vigueur depuis le 04 mars 2022

Dans le cadre du parcours de soins des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie, le médecin intervenant dans la prise en charge peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. **Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 2**

Les activités physiques adaptées sont dispensées par des personnes qualifiées, dans des conditions prévues par décret. Un décret fixe la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées.